

CONSEIL MUNICIPAL



PROCÈS-VERBAL

Séance du Mercredi 10 Novembre 2021



Le mercredi dix novembre deux mille vingt et un, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 4 novembre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Madame Marie-Pierre GLEIZES** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....30
Représentés :.....3
Absents :.....0

Présents :

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBALUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine DANTUNG AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Rosita DABERNAT, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLSIEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :

Le 4 novembre 2021

Absents excusés ayant donné procuration :

Pablo ARCE procuration à Christophe LUBAC
Céline CIERLAK-SINDOU procuration à Véronique BLANSTIER
Claude GRIET procuration à Marie-Pierre DOSTE

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 23h45

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire. Madame Marie-Pierre GLEIZES est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Il précise en préambule de la séance que l'erratum envoyé avait pour objectif de rappeler la tenue du conseil municipal en mairie. De plus, un complément présentant la convention pour l'attribution d'une aide dans le cadre de la coopération décentralisée (point 5) a également été envoyé.

Il soumet le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2021 à l'approbation.

En l'absence de remarque, avec **1 ABSTENTION** (Mme MARY) et M. AREVALO, M. PALÉVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et Mme TACHOIRES ne prenant pas part au vote, l'Assemblée prend acte du procès-verbal.

Il propose ensuite d'avancer dans l'examen des questions et demande aux conseiller.e.s si parmi les questions proposées sans débat, ils souhaitent que certaines soient discutées, avant de passer à la première délibération.

M. DENJEAN souhaite porter au débat le point n°9 relatif à l'habilitation du maire à agir en justice suite à la décision du Préfet de la Haute-Garonne d'accorder le transfert de licence IV au profit du Domaine de Montjoie.

1 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL

Délibération n°2021/NOV/118

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération du Sicoval a délibéré en séance sur la teneur de son rapport d'activité au titre de l'année 2020.

Ce rapport présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la Communauté d'Agglomération.

Il doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les Délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Ainsi, la commune de Ramonville Saint-Agne a été destinataire du rapport annuel d'activité 2020 du Sicoval qui figure en annexe de la délibération et demeure accessible librement sur Internet à l'adresse suivante : www.sicoval.fr rubrique « Publications ».

Afin d'assurer une présentation exhaustive aux élu.e.s municipaux, M. Philippe LEMAIRE, DGS de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, a été invité à exposer les grandes lignes du rapport d'activité de l'EPCI pour l'édition 2020.

M. LE MAIRE précise qu'en application du règlement intérieur, et notamment son article 14 « Déroulement des séances », le conseil municipal est donc suspendu le temps de l'intervention et reprendra à l'issue de cette dernière.

Mme MARY déplore les expropriations en cours sur le parc du Rivel, et relève de ce fait un décalage entre les faits et le discours d'excellence environnementale porté par le Sicoval.

M. AREVALO considère le Sicoval comme une belle structure communautaire qui montre néanmoins un essoufflement à ce jour, et un manque de débat politique entre l'exécutif et le conseil de communautés. De plus, les projets se portent trop sur le développement économique et pas assez sur les politiques culturelles. Il note également que les deux groupes minoritaires qui représentent 65% des

votants se retrouvent dans l'interdit de pouvoir jouer leur rôle dans certaines missions.

M. KNODSEDER aurait aimé débattre du projet politique du Sicoval. Il rappelle en effet que l'article L 52.11-39 du Code général des collectivités territoriales stipule que les représentants de la commune au Sicoval rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité du Sicoval. Or, aucun compte rendu n'a été organisé depuis un an et demi. Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport d'activité, on remarque en analysant finement les chiffres que moins de 1% du budget est consacré à la transition écologique. La politique environnementale du Sicoval consiste donc surtout à faire de la communication, et non à mettre en place des actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Des actions réelles et fortes sont absolument nécessaires afin de dessiner une société durable pour les générations à venir.

M. LE MAIRE répond qu'en ce qui concerne le parc du Rivel, un travail est mené depuis treize ans pour trouver des propositions de compensations de terres et des compensations environnementales. Néanmoins, il reste un propriétaire qui ne souhaite pas vendre, et dans le cadre de la déclaration d'intérêt public, une procédure d'expropriation a effectivement été lancée. Par ailleurs, la politique environnementale du Sicoval s'exprime partout, notamment à travers le « patrimoine et service urbain », et ne se retrouve pas forcément dans les chiffres visibles dans le rapport d'activité.

M. LE MAIRE précise que les lancements de politiques environnementales ambitieuses et innovantes sont souvent bloqués lors du conseil de communautés. En effet, cette situation s'est vérifiée lors du vote du PLUiH, lorsque Ramonville s'est positionnée en faveur du PLUiH à condition que le Sicoval fasse preuve d'autant d'exemplarité que la commune en matière de construction des bâtiments neufs. Or, les communes ont exprimé leur refus face à cette condition. Ramonville est donc exemplaire et l'intégration doit se faire par le haut, et non pas par la baisse des ambitions.

M. AREVALO ajoute que les politiques de développement durable sont très transversales et donc difficiles à quantifier. En revanche, il est aberrant en ce qui concerne le parc du Rivel d'urbaniser des terres agricoles, tout comme de valider la construction de la ligne à grande vitesse qui détruira des écosystèmes.

Mme PERES demande si la deuxième et la troisième tranche de Maragon-Les Florales seront labellisées en E4C2 ce qui concerne la qualité environnementale des bâtiments, et quand la première tranche recevra le label d'écoquartier.

Mme VASSAL déplore que le parc d'activités soit construit sur les meilleures terres du département et comprend les réactions négatives de certains agriculteurs.

M. LE MAIRE répond que tous les permis de construire qui seront délivrés en phase trois et quatre respecteront le PLU existant, c'est-à-dire dans la norme E4C1. En ce qui concerne la labellisation d'écoquartier, le label pour la phase de construction a été obtenu et le dossier sera à nouveau présenté lorsque le quartier sera terminé.

Relevé de l'Information

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL pour l'année 2020.**

2 INFORMATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AU COMITE TECHNIQUE (CT) ET AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUITE À DÉMISSION

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est rappelé que le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont des Instances Partiaires créées auprès de toute collectivité comptant au moins 50 agents.

Ces 2 Instances se composent de deux collèges :

- le collège des représentants du personnel,
- le collège des représentants de la collectivité.

Toujours pour les collectivités employant au moins 50 agents, les membres représentant la collectivité au sein du CHSCT ou du CT sont désignés par l'autorité territoriale (en l'espèce le Maire).

Ainsi, suite au renouvellement général du conseil municipal de 2020, par délibérations en date du 3 septembre 2020, n°2020/SEPT/79 et n°2020/SEPT/80, le conseil municipal a décidé de la composition au sein du CT et du CHSCT, avec pour chacun 6 Titulaires et 6 suppléants.

Il a également désigné les membres de la façon suivante:

◆ **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

Titulaires :

- Le Maire
- 3 membres du groupe « Ramonville Pour Tous » : Pablo ARCE, Marie-Pierre DOSTE et Estelle CROS
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous » : Sylvie BROT
- 1 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan » : Marie CHIOCCA

Suppléants :

- 4 membres du groupe « Ramonville Pour Tous » : Marie-Pierre GLEIZES, Claude GRIET, Alain CARRAL et Philippe PIQUE
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous » : Marie-Annick VASSAL
- 1 membre du groupe « Ensemble un nouvel élan » : Jean-Marc DENJEAN

◆ **Comité Technique**

Titulaires :

- Le Maire
- 3 membres du groupe « Ramonville Pour Tous » : Pablo ARCE, Marie-Pierre DOSTE et Estelle CROS
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous » : Sylvie BROT
- 1 membre du groupe « Ensemble un Nouvel Elan » : Jean-Marc DENJEAN

Suppléants :

- 4 membres du groupe « Ramonville Pour Tous » : Marie-Pierre GLEIZES, Claude GRIET, Alain CARRAL et Philippe PIQUE
- 1 membre du groupe « Ramonville et Vous » : Marie-Annick VASSAL
- 1 membre du groupe « Ensemble un nouvel élan » : Marie CHIOCCA

Exposé des motifs

Suite à la démission de Mme Marie CHIOCCA de son mandat de conseiller municipal, tel qu'exposé précédemment, il convient de pourvoir à son remplacement en qualité de membre titulaire du CHSCT et de membre suppléant du CT.

A noter que, comme rappelé en infra ; par principe les membres représentant les collectivités au sein du CT et du CHSCT sont désignés par le Maire parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

M. DENJEAN demande qu'il soit nommé en qualité de titulaire et Mme TACHOIRES en qualité de suppléante au CHSCT.

Relevé de l'Information

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** que le Maire, par arrêtés, a procédé à la désignation d'un membre du conseil municipal en remplacement de Mme Marie CHIOCCA au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.
Il s'agit de Madame Laure TACHOIRES.

3 BUDGETS 2021 - DÉCISIONS MODIFICATIVES - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES DE LA RÉGIE TRANSPORT, PORT TECHNIQUE DU CANAL ET PORT DE PLAISANCE PORT SUD

Délibération n°2021/NOV/119

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Il est rappelé que les présentes décisions modificatives constituent une étape budgétaire supplémentaire de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes.

Les mouvements de crédits inscrits correspondent à la prise en charge de différents motifs et sont détaillés les tableaux ci-dessous pour chaque budget.

A cet effet, il est proposé au conseil municipal :

➤ Une décision modificative n°2 sur le Budget Principal 2021 : pour un total de - 4 705 € section de fonctionnement et 510 000 € section d'investissement,

BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 011	240 100,00 €	Chapitre 70	-89 900,00 €
Divers	218 700,00 €	Mise à disposition du personnel	-24 900,00 €
Régularisation Eau	51 500,00 €	Recettes EMEAR	-65 000,00 €
Régularisation Gaz	60 000,00 €	Chapitre 74	37 495,00 €
Régularisation Électricité	51 000,00 €	Fonds interministériel de prévention de la délinquance	10 000,00 €
Enlèvement déchets	25 000,00 €	Subvention piscine	11 708,00 €
Changement imputation frais bancaire	1 200,00 €	Subvention médiathèque	15 787,00 €
Etude RAFB	30 000,00 €	Chapitre 77	14 200,00 €
Développement Durable	21 400,00 €	Subvention Actions qualités alimentaires	14 200,00 €
Actions qualités alimentaires	20 300,00 €		
Prestation de service de blanchisserie	1 100,00 €		
Chapitre 012	228 000,00 €		
Charges de personnel	162 000,00 €		
Assurance du personnel	31 000,00 €		
Expertise médicale	1 000,00 €		
Contribution CNRACL	34 000,00 €		
Chapitre 65	145 300,00 €		
Subventions associations	25 300,00 €		
Subvention CCAS (dont 110,6ke à la RAFB)	120 000,00 €		
Chapitre 66	-1 200,00 €		
Changement imputation frais bancaire	-1 200,00 €		
Chapitre 67	-14 550,00 €		
indemnité vente – EPFL – DIA rue des frères lumières	20 000,00 €		
Subventions Ports Sud	-46 200,00 €		
Subventions Port Technique	3 750,00 €		
Subvention Régie Transport	7 900,00 €		
Chapitre 68	58 000,00 €		
Provision créances douteuses	58 000,00 €		
Chapitre 042	71 700,00 €	Chapitre 042	33 500,00 €
Régularisation Amortissements	65 000,00 €	c/791 Charge COVID-19 à étaler	33 500,00 €
Quote-part charge COVID-19 à étaler	6 700,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	-732 055,00 €		
TOTAL	-4 705,00 €	TOTAL	-4 705,00 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
OPÉRATION 202101 – RÉHABILITATION PISCINE	60 000,00 €	Chapitre 16	1 256 355,00 €
Frais études MOE	60 000,00 €	Emprunt	1 256 355,00 €
OPÉRATION 202103 – CENTRALITÉ JEAN JAURÈS	23 260,00 €	Chapitre 013	-86 000,00 €
Frais étude faisabilité Cinéma	11 700,00 €	Amendes de police	-86 000,00 €
Relevé Topographique	4 560,00 €		
Relevé Réseaux	5 000,00 €		
Equipements communication	2 000,00 €		
OPÉRATION 1503 – PROJET NUMÉRIQUE	18 500,00 €		
Matériel	18 500,00 €		
OPÉRATION 1702 – CENTRALITÉ MARNAC	-170 000,00 €		
Travaux	-170 000,00 €		
OPÉRATION 1701 - MAISON DES ARTS MARTIAUX	80 000,00 €		
Travaux	80 000,00 €		
Chapitre 10	340 000,00 €		
Taxe d'aménagement	340 000,00 €		
Chapitre 20	3 240,00 €		
Acousticien Chauffage CCAS	3 240,00 €		
Chapitre 21	120 000,00 €		
Voirie communale	120 000,00 €		
Chapitre 26	1 500,00 €		
Part en Capital CITIZ	1 500,00 €		
Chapitre 040	33 500,00 €	Chapitre 040	71 700,00 €
c/4815 Charges COVID-19 à étaler	33 500,00 €	Régularisation Amortissements	65 000,00 €
		c/4815 Quote-part charge COVID-19 à étaler	6 700,00 €
		prélèvement de la section de fonctionnement	-732 055,00 €
TOTAL	510 000,00 €	TOTAL	510 000,00 €

➤ Une décision modificative n°1 sur le Budget annexe de la régie transport 2021 : pour un total de 7 900 € section de fonctionnement et 2 100 € section d'investissement,

BUDGET REGIE TRANSPORT

FONCTIONNEMENT		RECETTES	
DEPENSES			
011- autres charges		74 – Subvention Mairie	
Carburant Navette	1 020,00 €	Subvention mairie	7 900,00 €
contrôle technique	120,00 €		
Entretien	1 560,00 €		
012- Charges de personnel			
Mise à disposition personnel	3 100,00 €		
042 – Opérations ordre entre Section			
Régularisation Amortissements	2 100,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	0,00 €		
TOTAL	7 900,00 €	TOTAL	7 900,00 €

INVESTISSEMENT		RECETTES	
DEPENSES			
Matériel de transport	2 100,00 €	040 – Opérations ordre entre section	
		Régularisation Amortissements	2 100,00 €
		prélèvement de la section de fonctionnement	0,00 €
TOTAL	2 100,00 €	TOTAL	2 100,00 €

➤ Une décision modificative n°1 sur le Budget annexe de port technique du Canal 2021 : pour un total de 3 750 € section de fonctionnement,

BUDGET PORT TECHNIQUE

FONCTIONNEMENT		RECETTES	
DEPENSES			
011- autres charges		74 – Subvention Mairie	3 750,00 €
Changement imputation frais bancaire	40,00 €		
65 - autres charges de gestion courante			
Admission non valeur	300,00 €		
66 - charges financières			
Changement imputation frais bancaire	-40,00 €		
67 – Charges Exceptionnelles			
Annulation titres exercices antérieurs	350,00 €		
68 – Dotations provisions			
Provision créance douteuse	3 100,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement	0,00 €		
TOTAL	3 750,00 €	TOTAL	3 750,00 €

INVESTISSEMENT		RECETTES	
DEPENSES			
		prélèvement de la section de fonctionnement	0,00 €
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

➤ Une décision modificative n°2 sur le Budget annexe de port de plaisance Port Sud 2021 : **pour un total de - 46 200 € section de fonctionnement,**

<u>BUDGET PORT SUD</u>			
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
011- autres charges		74 – Subvention Mairie	-46 200,00 €
Frais d'expertise Pontons Port Sud	-80 000,00 €		
Régularisation électricité usagers	30 000,00 €		
Régularisation électricité capitainerie	3 100,00 €		
68 – Dotations provisions			
Provision créance douteuse	700,00 €		
prélèvement pour la section d'investissement			
TOTAL	-46 200,00 €	TOTAL	-46 200,00 €

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
TOTAL	0,00 €	TOTAL	0,00 €

Les maquettes budgétaires sont annexées à la délibération.

Mme BROT souhaite éclaircir un point qui concerne le chapitre 67 : l'indemnité de vente EPFL DIA sur la rue des Frères Lumière à 20 000 euros. En effet, selon les informations reçues, l'EPFL du grand Toulouse achèterait le bien selon des frais de portage de 900 000 euros. Le groupe souhaiterait donc avoir des précisions sur la destination du bien, la durée des frais de portage et l'acheteur final à terme. De plus, le groupe souhaiterait également savoir si cette acquisition est en lien avec l'arrivée du collectif Mix'art Myrys à Armonville, et si ce n'est pas le cas, l'organisation prévue pour l'accueil du collectif.

M. AREVALO remarque que la décision modificative est significative en ce qui concerne les charges de gestion courantes, étant donné que le budget augmente de 621 911 euros. Ainsi, si on compare 2020 et 2021, on constate une augmentation de 7,54% pour les charges de gestion courante, ce qui demande des explications, d'autant plus que cette augmentation amène à un effondrement de l'épargne nette.

M. LE MAIRE s'insurge contre les propos de M. AREVALO : manipuler les chiffres de cette manière, avec autant d'imprécisions, revient à tuer le débat politique. En effet, l'emprunt inscrit au budget correspond bien à celui qui a été présenté en conseil municipal. Enfin, le débat du compte administratif sera mené en temps voulu, néanmoins il existe bien des dépenses imprévues qui ont amené à cette décision modificative et ces dépenses sont toutes indiquées dans les tableaux. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de Mme BROT, la DIA n'est pas à 900 000 euros, mais à 750 000 euros. Il s'agit d'une activité en cessation qui a été reprise, et les 20 000 euros correspondent à l'indemnisation du bail. Ce dossier n'a aucun lien avec Mix'art Myrys, et il est bien passé en commission le 2 novembre pendant laquelle aucun groupe n'était présent.

M. SCHANEN ajoute que la décision modificative est liée à des décisions imprévisibles, c'est-à-dire à des pratiques de l'État désorganisées, à des retraits de revenus jusqu'ici affectés aux communes, et à des augmentations salariales.

Mme BROT précise qu'en ce qui concerne la cessation d'activité, le propriétaire s'est installé en face de son ancien local, réduisant ainsi l'activité économique à une seule. De plus, la question sur la localisation de Mix'art Myrys n'a toujours pas reçu de réponse.

Mme TACHOIRES se réjouit de l'installation de Mix'art Myrys à Ramonville. Néanmoins, il est dommage d'avoir découvert cet événement dans la presse.

M. LAPEYRE précise qu'il lui a été dit en conseil que le coût du local était bien de 900 000 euros et que les 20 000 euros correspondaient aux frais de portage ; et demande quelle sera la future destination

du bâtiment et combien de temps durera le portage.

M. DENJEAN rappelle que sa présence en conseil municipal relève de la liberté d'expression, qui, comme il l'a demandé par l'amendement qu'il a porté au mois d'avril, doit être respectée. Cet amendement a d'ailleurs été rejoint par une décision du tribunal administratif, qui stipule que la majorité ne peut réduire la parole des groupes minoritaires dans la tribune d'expression.

M. LE MAIRE rappelle que les débats en conseil municipal doivent porter sur les ordres du jour. Par ailleurs, la DIA pour le local est bien de 750 000 euros et les 20 000 sont bien liés à l'indemnisation, une erreur a peut-être été faite en commission. La mairie a autorisé l'EPFL à louer ces locaux pour en faire un immeuble de rapport, dans un objectif de réserve foncière en vue de la rénovation urbaine. L'objectif est donc de mener une rénovation urbaine, et pour ce faire, que le local passe de l'EPFL à un bailleur ou un promoteur. Enfin, le portage a été fixé à quinze ans.

M. SCHANEN confirme que la commission a commis une erreur lors des informations données à M. LAPEYRE. Par ailleurs, le conseil est heureux d'accueillir à nouveau les trois groupes. En effet, ce sont eux qui ont souhaité mettre la question du règlement intérieur sur un terrain juridique, et la jurisprudence ayant tranché, le travail peut reprendre sur les différents dossiers en bonne intelligence. Ainsi, dès la prochaine commission, le travail portera sur la possibilité d'inclure des photos et des statistiques comme il a été demandé.

M. LE MAIRE poursuit la présentation en expliquant que le budget de régie transport a connu une modification à hauteur de 7900 euros. En fonctionnement, en dépenses et en recettes, les lignes montrent bien la disposition du personnel avec 3100 euros. Sur l'investissement, on note une opération d'ordre entre sections de 2100 euros. Enfin sur le fonctionnement, il faut noter les frais d'expertise des pontons pour 80 000 euros en moins et des régularisations de dépenses pour les usagers, l'électricité et la capitainerie.

M. AREVALO présente les explications des décisions de vote. Il est regrettable que cette décision n'ait pas été présentée en mettant en avant les mouvements financiers internes significatifs puisqu'il faut le rappeler, on constate une augmentation de 7,54% pour les charges de gestion courante. En conséquence, le groupe se prononcera contre la décision modificative.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE par 23 Voix POUR, 9 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, M. PALEVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et Mme TACHOIRES) et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) la décision modificative décrite ci-dessus pour le budget principal 2021 ;
- **VOTE par 23 Voix POUR, 4 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE,) et **6 ABSTENTIONS** (Mme MARY, M. AREVALO, M. PALEVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et Mme TACHOIRES) les décisions modificatives décrites ci-dessus pour les budgets annexes 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document utile à la réalisation et au suivi de ce dossier.

4 ATTRIBUTION D'AIDES AU TITRE DU FOND DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL POUR LES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID

Délibération n°2021/NOV/120

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

La crise du COVID-19 a débuté en mars 2020. Les associations de tous les secteurs ont alors totalement cessé de fonctionner, puis ont repris leurs activités partiellement et ponctuellement tout au long des différentes phases qui se sont succédé jusqu'à aujourd'hui, au grès des mesures gouvernementales.

Si les effets sur les finances des associations ne se sont pas fait ressentir immédiatement, du fait de plusieurs facteurs, et notamment du maintien des cotisations et du niveau des ressources internes des associations, il s'avère qu'aujourd'hui un certain nombre d'entre elles subissent les conséquences de cette situation (baisse des adhérents, remboursement de cotisations, assèchement de la trésorerie...).

Le fond de soutien exceptionnel, voté lors du Conseil Municipal du 27 mai 2021 (par délibération n° 2021/MAI/67) a pour objectif d'apporter une aide ponctuelle et transitoire aux associations qui seraient impactées financièrement par la crise du Covid, et dont les activités seraient mises en péril à cause de ces difficultés.

Pour rappel, l'éligibilité des associations à ce fond de soutien est soumise aux critères suivants :

◆ CRITÈRES GÉNÉRAUX :

- Adresse du siège de l'association
- Nombre de salariés
- Implication dans la vie de la commune
- Taille de l'association
- Versement d'autres subventions de la part de la commune ou d'une autre collectivité au titre du fonctionnement

◆ CRITÈRES SPÉCIFIQUES A LA CRISE :

- Pertes en recettes et état de la trésorerie
- Charges à venir et charges annulées à cause de la crise
- Autres aides perçues dans le cadre de la crise (chômage partiel, autres fonds de soutien, aides de l'État)
- Caractère exceptionnel de l'aide (difficultés conjoncturelles)

Exposé des motifs

Une information sur le dispositif a été donnée à toutes les associations au mois de juin et la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 15/09/2021 pour l'année 2021.

Le montant global du budget alloué au fond de soutien a été porté à 50 000 € pour deux ans.

Plusieurs associations ont déposé un dossier de demande :

- Association FERME DE 50 : 4 800€
- Association SENSACTIFS : 6 000 €
- Association Convivencia : 800 €

M. LAPEYRE souhaite savoir comment a été fixé le montant demandé par les associations, il aurait souhaité consulter les dossiers.

M. PALEVODY propose d'examiner pour la Ferme de 50, la possibilité que la commune puisse

apporter une aide autre que financière, c'est-à-dire une aide technique pour aider à l'élagage.

M. CARRAL précise que l'élagage est hors sujet en ce qui concerne la demande de subvention dans le cadre du Covid 19.

M. ROUSSILLON confirme qu'il a été expliqué à l'association que l'élagage n'avait pas de rapport avec le fond proposé par la commune dans le cadre du Covid 19, mais que l'association sera accompagnée dans sa démarche d'élagage.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **29 Voix POUR** et **4 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **DÉCIDE** l'attribution d'aides au titre du fond de soutien exceptionnel pour l'année 2021 selon les modalités définies ci-dessous :
 - Association FERME DE 50 : 4 800 €
 - Association SENSACTIFS : 6 000 €
 - Association Convivencia : 800 €
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts à la ligne 6199 du budget principal 2021.

5 COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE - SOUTIEN AU PROJET D'ÉTUDE POUR UN SYSTÈME INTÉGRÉ D'ALIMENTATION EN ÉNERGIES RENOUVELABLES D'ÉQUIPEMENTS HYDROÉLECTRIQUES DE L'HÔPITAL NOTRE DAME DE LA PAIX AU LIBAN

Délibération n°2021/NOV/121

Rapporteurs : M. LE MAIRE et M. CARRAL

Contexte

Il est exposé que, l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, permet à ce que, dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements puissent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Depuis de nombreuses années, Ramonville Saint Agne, accompagne les actions de solidarité internationale dans divers pays du monde.

A ce titre, l'Association HAMAP-Humanitaire, basée à Alfortville, avec qui la commune a déjà collaboré, a sollicité la municipalité afin d'établir un partenariat dans le cadre d'un projet situé au Liban est proposé ci-après.

Exposé des motifs

- ◆ Le partenaire HAMAP-Humanitaire et l'hôpital Notre Dame de la Paix au Liban

Pour mémoire, l'HAMAP, Organisation Non Gouvernementale (ONG), créée en 1999, s'inscrit dans une logique d'aide au développement par l'accompagnement des populations pour la réussite de leurs projets

dans un souci de pérennité. Il accompagne ses partenaires dans une dizaine de pays en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie.

L'objectif est d'effectuer un transfert de compétences et un appui logistique grâce aux expériences spécifiques et au savoir-faire avéré de ses membres.

Depuis 2019, les diverses crises, financières, politiques, sanitaires qui secouent le Liban menacent dangereusement le fonctionnement de l'hôpital de Kobayat, en particulier son approvisionnement en énergie suffisante, lui permettant d'assurer ses missions dans des conditions satisfaisantes.

En effet, ces crises ont sévèrement impacté la production énergétique du pays et de l'hôpital en particulier. Depuis 2019, l'hôpital ne dispose plus que de 3 heures de courant électrique par 24h, l'Etat ayant réduit ses importations de fioul à destination des centrales électriques, par ailleurs vétustes et de moins en moins performantes.

L'hôpital s'est doté de deux générateurs pour pallier les heures creuses dues au rationnement électrique, or le fioul coûte de plus en plus cher et grève le budget de fonctionnement de l'hôpital.

L'hôpital de Kobayat accueille sans discrimination et gratuitement une large population n'ayant pas accès à d'autres structures (privées notamment), comprenant de nombreux réfugiés syriens et palestiniens en plus des libanais. Il joue également un rôle social puisqu'il est le plus grand employeur dans sa région.

L'hôpital a pour philosophie, dans la mesure du possible, de garder un niveau de dispense de soins similaire à d'autres établissements situés à Beyrouth à travers un cycle de formation qui permet la continue mise à jour des connaissances techniques et scientifiques de son personnel soignant.

◆ Présentation du Projet

Le projet d'appui à l'hôpital de Kobayat, concerne la réalisation d'études pour un système intégré d'alimentation en énergies renouvelables d'équipements hydroélectriques et a été élaboré par l'HAMAP, en collaboration avec les partenaires locaux, gérants de l'hôpital, et partenaires d'HAMAP au Liban depuis 15 ans.

Le projet présenté consiste donc à conduire les études de faisabilité préalables qui permettront d'affiner le projet d'investissements nécessaires.

Cette étude faisabilité intégrera les volets suivants :

- Une étude du climat local qui permettra de revoir la vitesse des vents par rapport au contour du terrain disponible (l'hôpital se situe sur une colline sur un terrain de superficie 150'000 m2),
- Une étude de génie électrique pour déterminer les l'intégration des modules et la conception des travaux électriques et de raccordement au réseau,
- Une étude de génie civil pour l'aménagement des lieux ; étudier la structure métallique qui devra faire face aux éléments, vents et pluies, etc.

L'étude de faisabilité inclue un diagnostic des besoins en énergie, le calcul des potentiels ressources en énergies renouvelables autonomes (vent et soleil) et l'analyse mécanique des combinaisons possibles pour renforcer l'apport énergétique autonome de l'hôpital.

Une mission technique et institutionnelle est intégrée au projet afin de valider et contrôler les résultats de l'étude.

◆ Budget Prévisionnel

Budget prévisionnel	unité	prix unitaire	quantité	TOTAL (EUROS TTC)
ACTION 1 : Etudes				
Etude climat / électrique / génie civil	jour	600	38	22 800 €
ACTION 2 : Pilotage et suivi du projet				
Supervision des travaux et suivi local	% invest	22 800 €	5%	1 140 €
Mission de suivi	forfait	1	3000	3 000 €
Coordination et gestion HAMAP-Humanitaire	forfait/jour	250	12	3 000 €
TOTAL				29 940 €

Dans une démarche de solidarité internationale, la commune est donc sollicitée pour concourir au financement à hauteur de 15 000€. Il est donc proposé de conclure une convention ayant pour objet de fixer les modalités de l'aide financière apportée par Ramonville à l'HAMAP au titre de l'année budgétaire 2021.

A noter que le projet s'inscrit également dans un partenariat technique et financier avec le Syndicat du gaz et d'électricité d'Ile de France (SIGEIF), co-financeur de l'étude.

M. AREVALO salue l'engagement de la commune sur ce projet. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une opération de coopération décentralisée, mais plutôt de solidarité internationale. En effet, il est dommage de se disperser sans pouvoir s'inscrire dans la durée.

M. LE MAIRE confirme que la commune souhaite s'inscrire dans la continuité. En ce qui concerne le Mali, il faut rappeler que la commune a mené à bien son projet, mais qu'elle a dû se retirer en raison de la guerre qui s'est déclarée dans le pays. De plus, il est beaucoup plus bénéfique de former les personnes en local dans le cadre de la gouvernance.

M. CARRAL ajoute que le programme en Tunisie a démarré en 2015 et durera jusqu'en 2024. L'objectif est de transmettre des savoirs et des technologies pouvant être ramenés en local et de pouvoir évaluer les impacts des coopérations.

M. SCHANEN précise qu'il est souhaitable d'intervenir en continuité, mais aussi en période de crise imprévue, en transférant éventuellement des crédits.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **DÉCIDE** l'attribution d'une aide à hauteur de 15 000€ au profit de l'ONG HAMAP concernant le financement du projet d'étude pour un système intégré d'alimentation en énergies renouvelables d'équipements hydroélectriques de l'hôpital Notre Dame de la Paix situé au Liban ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer la convention relative à l'octroi d'un soutien financier telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont ouverts à la ligne 6574 du budget principal 2021.

6 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU TRAVAIL DU DIMANCHE POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL ACCORDÉES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2022

Délibération n°2021/NOV/122

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

Le principe du repos hebdomadaire dominical accordé aux salariés connaît plusieurs types de dérogations dont celles accordées par le Maire concernant les commerces de détail.

En effet, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, le nombre de dimanches d'ouverture des commerces de détail accordé par le Maire, peut-être porté à 12 dimanches par an.

La liste desdits dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis consultatif du conseil municipal.

Il est précisé que lorsque le nombre de dimanches excède 5, l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la commune est membre, doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, l'avis sera réputé favorable.

La loi prévoit que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal devra déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Exposé des motifs

En Haute-Garonne, un accord a été signé pour 2022 par certaines organisations syndicales et patronales représentatives, sous l'égide du Conseil Départemental du Commerce.

Un consensus a été trouvé sur le principe des 7 dimanches d'ouverture suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver ;
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été ;
- Le premier dimanche suivant la rentrée scolaire en septembre 2022 ;
- Le 27 novembre 2022 (Black Friday) ;
- Le 4 décembre 2022 ;
- Le 11 décembre 2022 ;
- Le 18 décembre 2022.

Mme BROT précise qu'il a été voté au Sicoval 7 dimanches, mais uniquement pour les communes de Labège et d'Escalquens qui en ont fait la demande. Le groupe n'est d'accord ni sur le fond ni sur la méthode employée : les petits commerces de Ramonville souhaitent ouvrir au moins 7 dimanches, car ils souffriront de cette concurrence.

M. PIQUE explique qu'il est défavorable à l'ouverture le dimanche et que ses salariés sont sans doute de son avis. La décision de limiter l'ouverture à 3 dimanches a été donc une décision prise à minima, et va déjà dans le sens de la surconsommation.

M. DENJEAN explique que le groupe est défavorable à l'ouverture du dimanche, car cette ouverture va dans le sens de la dégradation de la vie privée. Le document qui présente l'accord de certaines organisations syndicales n'a pas été signé et il n'existe pas de consensus, contrairement à ce qui est

présenté.

Mme TACHOIRES s'étonne des contradictions exprimées par le groupe minoritaire entre leur position favorable à l'ouverture le dimanche et leur idéologie écologiste. De plus, l'ouverture le dimanche ne va pas dans le sens de la réduction de la pauvreté.

M. AREVALO ajoute qu'il serait opportun de limiter l'ouverture des grandes surfaces le dimanche afin de favoriser les petits commerces. De plus, le dimanche doit être conservé comme un temps de vie convivial, et il est du devoir de la gauche de s'opposer à cette décision.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **24 Voix POUR** et **9 Voix CONTRE** (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, M. PALEVODY, Mme PERES, M. DENJEAN et Mme TACHOIRES) :

- **ÉMET** un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble des commerces de détail les dimanches listés ci-dessous pour l'année 2022 :
 - Le 4 décembre 2022 ;
 - Le 11 décembre 2022 ;
 - Le 18 décembre 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 APPLICATION DU RÈGLEMENT COOPÉRATIF ET SOUSCRIPTION DE NOUVELLES PARTS SOCIALES CITIZ OCCITANIE SERVICE D'AUTOPARTAGE

Délibération n°2021/NOV/123

Rapporteur : Mme NSIMBA LUMPINI

Exposé des motifs

La présente note porte sur le projet de souscription de deux nouvelles parts sociales auprès la société Mobilib SCIC, dénommée CITIZ en Occitanie.

La collectivité s'est engagée dans une démarche de valorisation des mobilités durables et du quotidien, avec notamment l'utilisation des transports en commun, des modes doux et actifs par les habitants. Afin d'accompagner la transition des habitants vers les mobilités durables, elle a souhaité participer au développement d'un service d'autopartage sur le territoire communal.

Le service proposé par CITIZ est un système coopératif de mise à disposition aux habitants membres d'un véhicule adapté à leurs besoins pour une durée choisie mais temporaire (courses de proximité, vacances ...).

Ce service offre ainsi une alternative durable à la voiture individuelle en pleine propriété. En effet, les voitures sont partagées entre les différents utilisateurs et sont très souvent utilisées en complément des transports en commun et/ou des modes actifs. Des projets d'extension du réseau sont en réflexion sur le territoire du Sicoval.

Aujourd'hui, deux stations sont implantées sur le territoire communal, avec quatre véhicules à disposition des habitants.

Selon l'opérateur, le service est en forte croissance, plus de 100 personnes se sont déjà partagés les 4 véhicules et ce plus de 400 fois depuis le début de l'année 2021.

Il est rappelé qu'en 2014, la collectivité est devenue sociétaire de Mobilib, avec deux parts sociales.

La coopérative mène actuellement une campagne de recapitalisation, afin de pouvoir tenir son plan de développement. Celui-ci se traduira notamment par un maillage renforcé du Sud-Est toulousain, notamment l'axe Ramonville Saint-Agne - Castanet Tolosan.

Le règlement coopératif prévoit que le nombre de parts des collectivités sociétaires est fonction d'un critère de population : une part par tranche de 5 000 habitants.

En application du règlement coopératif, l'évolution démographique de la commune a pour effet de déclencher la souscription de deux nouvelles parts sociales, pour un montant total de 1 500 euros.

Afin d'encourager le développement de l'autopartage sur le territoire communal, il est demandé d'autoriser la souscription de ces deux nouvelles parts.

M. KNODLSEDER demande quels sont les objectifs politiques fixés dans le plan de mobilité.

Mme NSIMBA-LUMPINI répond que l'ambition est de réduire l'utilisation de la voiture de 20% sur le territoire.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Considérant que l'autopartage constitue une alternative à la voiture individuelle en pleine propriété et un service complémentaire aux réseaux de transports en commun,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la souscription de deux parts sociales auprès la société Mobilib SCIC, N° SIRET 503 182 792 00039, pour un montant total de 1 500 euros ;
- **ACTE** que les crédits nécessaires à la souscription des deux parts sociales sont inscrits au budget, au chapitre 16 et compte 261 du budget principal 2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer le bulletin de souscription de la société Mobilib ou tout autre document afférent à la présente délibération.

8 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2020 DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE

Délibération n°2021/NOV/124

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Exposé des motifs

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) est un établissement public au service des communes du Département pour les accompagner dans leurs projets de transition énergétique.

Le SDEHG est composé de 585 communes membres et de Toulouse Métropole.

Dernièrement, il a élaboré son rapport d'activité au titre de l'année 2020.

Ce rapport présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans le champs de compétences du Syndicat.

Il doit faire l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les Délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Ainsi, la commune de Ramonville Saint-Agne a été destinataire du rapport annuel d'activité 2020 du SDEHG qui figure en annexe et demeure accessible librement sur Internet à l'adresse suivante : www.sdehg.fr, rubrique « Rapports d'activité ».

Relevé de l'Information

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne pour l'année 2020.

9 HABILITATION DU MAIRE À AGIR EN JUSTICE - DÉCISION DU PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE ACCORDANT LE TRANSFERT DE LA LICENCE IV AU PROFIT DU DOMAINE DE MONTJOIE

Délibération n°2021/NOV/125

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le Maire est le représentant de la commune. A ce titre, il lui revient de la représenter dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice (article L 2122-21 8° du CGCT).

Toutefois, le mandat de Maire n'emporte pas en lui-même l'habilitation à agir en justice pour le compte de la commune. C'est le conseil municipal qui est seul compétent pour décider des actions à intenter au nom de la commune et autoriser le Maire à les mettre en œuvre (article L 2132-1 du CGCT).

C'est ainsi que par délibération N°2020/JUIL/49 du 9 juillet 2020, l'Assemblée Délibérante a fixé les délégations de pouvoirs consenties au Maire et notamment le point n°16 défini comme suit :

« 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- Contentieux relatifs aux documents d'urbanisme ;
- Contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme ;
- Contentieux relatifs à l'acquisition ou l'aliénation du foncier bâti ou non bâti ;
- Contentieux relatifs à la gestion des propriétés communales bâties ou non bâties ;
- Contentieux indemnitaires ;
- Contentieux relatifs aux assurances et sinistres ;
- Contentieux relatifs aux droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;
- Contentieux relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Contentieux relatifs aux marchés publics

- Contentieux sur les ressources humaines

Et ce, que ce soit en procédure d'urgence ou non et devant toutes les juridictions quelles soient administratives, judiciaires ou pénales ; »

Exposé des motifs

Par demande reçue en Préfecture de la Haute-Garonne le 15 avril 2021, Monsieur Hubert FAURE, gérant du Domaine de Montjoie, a sollicité le transfert d'une licence IV de débit de boissons, exploitée précédemment par l'hôtel de la Flânerie situé à Vieille-Toulouse.

Le Préfet de la Haute-Garonne a alors sollicité l'avis du Maire de la commune de Ramonville Saint Agne concernant cette demande de transfert.

Par courrier en date du 5 juillet 2021, le Maire de Ramonville a transmis un avis défavorable à cette demande à raison de troubles à la tranquillité publique provenant du Domaine de Montjoie, fréquents et réitérés depuis 2016.

Toutefois, le Préfet a décidé d'accorder le transfert de cette licence.

Compte tenu de l'illégalité qui entache cette décision préfectorale, la commune souhaite déposer une requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

La délibération précédemment visée, et relative aux délégations d'attributions, permet à ce que le Maire intente au nom de la commune des actions en justice pour certaines catégories de contentieux mais pas en ce qui concerne la nature de la présente affaire.

Aussi, en application de l'article L 2132-1 du CGCT, une habilitation ponctuelle du conseil municipal s'avère nécessaire afin d'autoriser Monsieur Le Maire à représenter la commune dans le cadre du contentieux visé.

M. DENJEAN explique que dans le cadre du transfert de licence, il a demandé à ce que soient portés à la connaissance des conseillers le courrier de M. le Maire au Préfet de la Haute-Garonne s'opposant au transfert de licence, et la réponse du Préfet du 20 août 2021 qui, dans le contexte des mesures mises en place pour remédier aux nuisances, a donné une suite favorable à la demande de transfert. **M. DENJEAN** demande donc à M. LE MAIRE les raisons pour lesquelles il considère cet avis du Préfet comme frappé d'illégalité.

M. LE MAIRE déplore que le groupe de M. DENJEAN n'exprime pas son avis sur le fond du dossier, c'est-à-dire l'obtention de la licence IV. Ainsi le droit n'est dans cette affaire qu'un outil utilisé dans le but de protéger les riverains des nuisances. De plus, il faut rappeler que l'établissement en question a connu une fermeture administrative, non pas dans le contexte du Covid 19, mais bien pour des questions de nuisances. Enfin, le juge se prononcera, mais il est demandé aux conseillers de se positionner sur un plan politique, et non pas sur un plan de droit dans l'objectif de pouvoir afficher une position commune défavorable à une situation qui porte nuisance auprès des riverains.

Mme BROT explique que la licence IV a été demandée par les organisateurs de séminaires afin de pouvoir organiser un pot avec les participants en journée. De plus, aucune plainte de riverains n'a été déposée. Le dossier est donc bien une affaire politique pour des raisons personnelles, et les frais de justice seront payés par les Ramonvillois.

M. LE MAIRE réfute cette vision des faits : il ne s'agit pas d'une affaire personnelle, mais de nuisances produites par l'établissement. Le projet était d'ailleurs au départ un hôtel-restaurant, et non un dancing, ce qui a amené à la fermeture administrative de l'établissement.

Mme TACHOIRES rappelle qu'une pétition de 120 riverains a permis d'obtenir les horaires d'exploitation de l'établissement. De plus, l'alcool ne peut qu'aggraver les nuisances sonores, il est donc opportun d'aller porter l'affaire en justice.

M. DENJEAN rappelle que le M. LE MAIRE possède le pouvoir de police.

M. LE MAIRE indique qu'il souhaite que les conseillers s'expriment d'un point de vue politique.

M. PASSERIEU raconte qu'en tant qu'élu à l'urbanisme, il est allé voir le propriétaire de l'établissement et lui a indiqué que certains riverains se plaignaient des nuisances, y compris des riverains du même camp politique que le propriétaire.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **26 Voix POUR, 2 Voix CONTRE** (M. AREVALO et M. DENJEAN) et **5 ABSTENTIONS** (Mme BROT, M. KNÖDLSSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme PERES) :

- **DÉCIDE** d'intenter une action en annulation contre la décision du Préfet de la Haute-Garonne accordant le transfert de la licence IV au profit de Monsieur Hubert FAURE, gérant du Domaine de Montjoie ;
- **HABILITE** Monsieur le maire à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, et ce à tous les stades de la procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à mandater tout avocat pour représenter la commune en justice ainsi qu'à effectuer toutes les démarches et signer tous actes afférents.

10 ÉTALEMENT DE CHARGES DES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA CRISE SANITAIRE DU COVID

Délibération n°2021/NOV/126

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 affectent les budgets et comptes par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur la comparabilité des exercices d'une année sur l'autre.

Pour répondre à ce double objectif de préservation de l'équilibre budgétaire et de suivi de ces dépenses, le législateur a adapté le cadre budgétaire et comptable.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'Assemblée Délibérante, d'étaler certaines charges.

La circulaire NOR TERB2020217C en date du 24 août 2020 étend cette procédure aux dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire comprises entre le 24 mars 2020 et la fin de la journée complémentaire, hors participations de l'État. Les dépenses de personnel sont exclues du dispositif.

C'est ainsi que le conseil municipal, par délibération n° 2020/DEC/120 en date du 3 décembre 2020, a décidé l'étalement de charges liées au Covid-19 à compter de 2020, sur 5 ans, pour des opérations dont le montant total s'élevait à 225 293,31€.

La circulaire du 15 février 2021 est venue proroger sur le premier semestre 2021, la procédure budgétaire et comptable dérogatoire d'étalement de charges.

Ce mécanisme dérogatoire permet donc d'étaler la charge budgétaire liée aux dépenses exceptionnelles Covid-19 sur une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans, au lieu de la faire peser entièrement sur un seul exercice budgétaire.

Pour la commune de Ramonville, ces dépenses sont listées dans l'état récapitulatif ci-dessous :

Nature	Libellé	N° de mandat	Date du mandat	Date de paiement	Montant € TTC
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	917	25/02/21	03/03/21	19,50 €
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	1260	17/03/21	23/03/21	171,61 €
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	2162	25/05/21	31/05/21	5 510,00 €
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	2163	25/05/21	31/05/21	6 914,00 €
60228	AUTRES FOURNITURES CONSOMMABLES	2345	07/06/21	17/06/21	5 510,00 €
60228 Somme					18 125,11 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	716	16/02/21	23/02/21	274,36 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2352	07/06/21	11/06/21	683,05 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2501	10/06/21	15/06/21	393,44 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2522	10/06/21	15/06/21	415,20 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2555	14/06/21	21/06/21	297,60 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2611	17/06/21	21/06/21	513,31 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2676	22/06/21	29/06/21	357,60 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2677	22/06/21	29/06/21	633,60 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2678	22/06/21	29/06/21	384,00 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2679	22/06/21	29/06/21	717,60 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2680	22/06/21	29/06/21	303,88 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2681	22/06/21	29/06/21	412,02 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2682	22/06/21	29/06/21	245,48 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2683	22/06/21	29/06/21	375,97 €
60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	2684	22/06/21	29/06/21	202,58 €
60628 Somme					6 209,69 €
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	1365	26/03/21	06/04/21	157,04 €
60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	1778	23/04/21	30/04/21	3 696,26 €
60631 Somme					3 853,30 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	339	25/01/21	28/01/21	700,31 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	625	08/02/21	11/02/21	162,50 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	744	16/02/21	23/02/21	113,76 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	745	16/02/21	23/02/21	633,00 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	1369	26/03/21	07/04/21	313,34 €

60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	1879	04/05/21	17/05/21	56,43 €
60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	2262	01/06/21	04/06/21	181,20 €
60632 Somme					2 160,54 €
6237	PUBLICATIONS	769	16/02/21	01/03/21	78,00 €
6237	PUBLICATIONS	951	25/02/21	03/03/21	78,00 €
6237 Somme					156,00 €
6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	952	25/02/21	03/03/21	1 781,76 €
6261 Somme					1 781,76 €
6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	352	25/01/21	03/02/21	75,60 €
6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	352	25/01/21	03/02/21	25,20 €
6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	847	16/02/21	23/02/21	48,00 €
6262	FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	2149	20/05/21	27/05/21	595,50 €
6262 Somme					744,30 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	957	26/02/21	03/03/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	958	26/02/21	03/03/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	959	26/02/21	03/03/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	960	26/02/21	03/03/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1808	23/04/21	30/04/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1809	23/04/21	30/04/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	1810	23/04/21	30/04/21	48,00 €
6288	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	2724	29/06/21	02/07/21	48,00 €
6288 Somme					384,00 €
Grand Somme					33 414,70 €

L'opération comptable consiste à transférer le montant total des charges au compte d'investissement 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par crédit du compte 791 « transfert de charges d'exploitation », puis à amortir, chaque année, une part de la charge au compte 6812 « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » dans la limite maximale de 5 ans précisée préalablement.

Ces dépenses exceptionnelles représentent, en effet, une charge financière, en section de fonctionnement d'un montant de 33 414,70 € impactant la capacité d'autofinancement de la commune.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser l'étalement sur 5 années, à compter de 2021, des charges liées à la gestion de la crise sanitaire, listées dans le document référencé (Soit 6 682,94€ par an).

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du processus d'étalement de charges pour les dépenses exceptionnelles liées à la gestion de la crise sanitaire Covid 19 selon les modalités décrites dans la circulaire du 24 août 2020 ;
- **PROCÈDE** à l'étalement comptable sur une durée de 5 ans, à compter de l'exercice 2021, pour les opérations listées dans l'état détaillé tel que présenté ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations d'ordre sont prévus au budget de la commune par décision modificative en 2021, et seront inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire, ou son représentant, pour signer tout document relatif à cette procédure budgétaire et comptable exceptionnelle.

11 CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES DOUTEUSES

Délibération n°2021/NOV/127

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L.2321-2, alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est obligatoire de constituer des provisions, qui figurent au titre des dépenses obligatoires, dans le cas où une créance de la collectivité est douteuse.

L'article R.2321-2 du CGCT précise les situations dans lesquelles une provision doit être constituée, et notamment au 3^e alinéa « Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ».

Il s'agit d'une triple exigence de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.

La méthode d'évaluation du montant de la créance a été définie à partir de l'état des restes à recouvrer du comptable, et ont été retenues les créances supérieures à 2 ans puis une dépréciation de 15 % est appliquée.

Si la créance est déclarée irrécouvrable pour le comptable public, il pourra demander l'admission en non-valeur à l'ordonnateur. La dotation constituée au titre de la créance en question pourra alors être reprise afin d'atténuer l'impact budgétaire de l'admission en non-valeur.

Considérant qu'une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant l'état de ces restes à recouvrer transmis par le comptable public, **il est proposé de constituer une provision sur le budget principal, le budget annexe port technique du Canal et le budget annexe port de plaisance Port Sud; cette provision sera réajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.**

La provision sera constatée de façon semi-budgétaire et les crédits seront comptabilisés par une dépense de fonctionnement (en nature comptable 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants »).

Les montants de la provision à constituer sont les suivants :

Budget principal	57 645,76 €
Port technique	3 088,89 €
Port Sud	689,25 €

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **VALIDE** la méthode d'évaluation du montant de dotation aux provisions à constituer ;
- **CONSTITUE** les provisions à hauteur des montants tels que définis ci dessus ;
- **IMPUTE** la provision en dépenses de fonctionnement au compte 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants » ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations semi-budgétaires sont prévus au budget principal et aux budgets annexes du port technique du canal et du port de plaisance port sud par décision modificative en 2021.

12 ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET ANNEXE PORT TECHNIQUE DU CANAL

Délibération n°2021/NOV/128

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

L'état des restes à recouvrer établi par la Trésorerie de Castanet-Tolosan présente des recettes antérieures à 2021 irrécouvrables du fait essentiellement de situations de surendettement ou d'insolvabilité.

Il convient de les admettre en non-valeur, pour un montant total de 10 243,91 € sur le budget annexe du port technique du canal.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR BUDGET PORT TECHNIQUE

EXERCICE	RESTE DU
2001	1 178,94 €
2002	984,06 €
2008	700,11 €
2009	1 969,00 €
2010	3 089,89 €
2011	751,00 €
2012	148,35 €
2013	131,55 €
2015	1 291,01 €
TOTAL	10 243,91 €

Il est rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** l'opération d'admission en non valeur des créances irrécouvrables énumérées ci-dessus pour un montant total de 10 243,91 euros sur le budget annexe du port technique du Canal ;
- **PRÉCISE** que cette opération se traduit par l'émission d'un mandat au compte 6541 (dépense de fonctionnement). Les crédits en dépense étant inscrits au budget annexe du port technique du canal 2021.

13 CONVENTION DE TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC À CONCLURE AVEC LA SA HLM DES CHALETS - ÉQUIPEMENTS COMMUNS RÉSIDENCE LES MAGNOLIAS - PROJET D'AMÉNAGEMENT MARAGON FLORALIES

Délibération n°2021/NOV/129

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du permis de construire N°03144615C0026M01 dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Maragon Floralties.

La convention a pour objet de définir les conditions de transfert au profit de la collectivité, par la SA HLM DES CHALETS, des espaces et équipements communs de l'opération dénommée, Résidence les Magnolias, située rue Victor Hugo 31520 Ramonville Saint-Agne.

Afin de répondre aux attentes des usagers du quartier, un cheminement public doit être réalisé par la collectivité entre le lot C et D de l'opération « Résidence Les Magnolias », afin de relier la rue Marie Thérèse Eyquem et la rue Victor Hugo.

La surface à transférer est de 2 021 m², décomposée en deux lots :

- *Espace vert, accès piéton et promenade piétonne : 1965 m²*
- *Espace vert à l'avant du lot D : 56 m²*

Elle sera transférée par la SA HLM DES CHALETS à titre gratuit.

Afin de permettre la réalisation de ce transfert, il est demandé d'autoriser la signature de ladite convention de transfert.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le projet de permis de construire N°03144615C0026M01 ;
- Vu le projet de convention de transfert dans le domaine public annexée à la délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **APPROUVE** les termes de la convention de transfert dans le domaine public des équipements communs du permis de construire N°03144615C0026M01, à conclure entre la SA HLM DES CHALETS et la collectivité, telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ;

➤ **ACTE** que ce transfert interviendra à titre gratuit ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention de transfert, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

14 CONVENTION DE TRAVAUX À CONCLURE AVEC GREEN CITY IMMOBILIER - PROJET D'AMÉNAGEMENT MARAGON-FLORALIES - PA 031 44620 A0002

Délibération n°2021/NOV/130

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de convention de travaux du permis d'aménager n° PA 031 44620 A0002, déposé par Green City Immobilier le 16 mars 2020 et obtenu le 04 novembre 2020, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Maragon Floralties.

L'opération est située 7 Avenue de Suisse 31520 Ramonville Saint-Agne.

La convention à conclure avec Green City Immobilier, a pour objet de définir les modalités concrètes de réalisation des travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager : voies et équipements communs.

Le protocole de la convention encadre la coopération entre les deux parties et prévoit notamment que :

1. La commune de Ramonville Saint-Agne réalisera les voiries et les aménagements tels qu'énoncés ci-dessous :

- raccordement des trois permis de construire du permis d'aménager et de tous réseaux y compris le réseau de chaleur de l'écoquartier Maragon Floralties ;
- création des accès voirie des trois permis de construire ;
- réalisation des trottoirs ;
- installation des candélabres ;
- aménagement du traitement des ordures ménagères via des colonnes enterrées ;
- tout ouvrage décrit dans le cadre du PA.

2. GREEN CITY IMMOBILIER a pour mission :

- d'acheter le terrain ;
- le mettre à disposition de la commune via cette convention pour réaliser les travaux ;
- déposer un PA modificatif en intégrant la convention de transfert.

Il est rappelé l'intérêt commun, des deux parties à réaliser, la phase 3 du projet d'aménagement de Maragon Floralties.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux, il est demandé d'autoriser la signature de ladite convention.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le projet de permis d'aménager n° PA 031 44620 A0002 ;
- Vu le projet de convention de travaux annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **APPROUVE** les termes de la convention de travaux du permis d'aménager n° PA 031 44620 A0002, déposé le 16 mars 2020 et obtenu le 04 novembre 2020, à conclure entre Green City Immobilier et la collectivité, telle que présentée et figurant en annexe de la délibération;
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention de travaux, ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires aux opérations sont prévus au budget principal 2021.

15 CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À CONCLURE AVEC GREEN CITY IMMOBILIER - VOIES, ÉQUIPEMENTS COMMUNS ET LEURS PARCELLES D'ASSISE - PROJET D'AMÉNAGEMENT MARAGON FLORALIES

Délibération n°2021/NOV/131

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

La présente délibération porte sur le projet de convention de transfert de propriété au profit de la commune des voies, des équipements communs et des parcelles d'assise des ouvrages du permis d'aménager n° PA 031 446 20 A0002, déposé par Green City Immobilier le 16 mars 2020 et obtenu le 04 novembre 2020, dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Maragon Floralties.

L'opération est située 7 Avenue de Suisse 31520 Ramonville Saint-Agne.

Pour mémoire, préalablement, il a été proposé de conventionner avec Green City Immobilier concernant les modalités de réalisation des travaux prévus dans le cadre du permis d'aménager concernant les voies et équipements communs.

Le projet de convention a pour objet de définir les conditions de transfert.

Les voies et équipements de l'opération concernés par ce transfert sont définis ci-après :

- Voirie
- Réseaux
- Colonnes enterrées
- Espaces verts
- Éclairage Public

Les emprises foncières concernées par ce transfert sont délimitées par le plan joint à la présente convention et représente une superficie d'environ 5 815 m² à transférer à la commune.

Un document d'arpentage sera réalisé afin de définir les limites parcellaires exactes.

Après achèvement et réception des voies et des équipements, l'assiette des terrains d'emprise fera l'objet d'un plan parcellaire établi par un géomètre-expert commandé par Green City Immobilier.

Le plan parcellaire précisera les emprises et les superficies définitives à classer dans le domaine public communal et sera annexé à cette convention.

Les ouvrages concernés par la présente convention seront réalisés conformément aux prescriptions

techniques de la commune et conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les frais liés à l'établissement de ces documents et à ceux nécessaires au transfert de propriété seront à la charge de Green City Immobilier.

Le transfert de propriété interviendra à l'euro symbolique et fera l'objet d'un acte administratif ou notarié.

Décision

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le projet de permis de construire n°PA 031 44620 A0002 ;
- Vu le projet de convention de transfert de propriété annexée à la délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

➤ **APPROUVE** les termes de la convention de transfert de propriété des voies, des équipements communs et des parcelles d'assise des ouvrages liés au permis d'aménager n° PA 031 446 20 A0002, à conclure entre Green City Immobilier et la commune, telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ;

➤ **ACTE** que ce transfert de propriété interviendra à l'euro symbolique ;

➤ **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention de transfert, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

16 CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR LA POSE DE 4 COUSSINS LYONNAIS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL SIS AVENUE TOLOSANE

Délibération n°2021/NOV/132

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

La commune de Ramonville Saint-Agne envisage des travaux Avenue Tolosane pour sécuriser 2 traversées piétonnes, à hauteur du n°20 (proximité chemin Pouciquot) et du n°35 de l'avenue. Ces travaux consistent à poser 4 coussins lyonnais avec bourrelets centraux pour ralentir les véhicules.

Les travaux portent sur une emprise départementale de la Route Départementale 113, entre le PR1U et le PR2U.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux qui portent sur des routes départementales dans la limite de l'agglomération.

Il est donc proposé de confier au Sicoval ces missions pour le chantier décrit ci-dessus dans le cadre d'une convention tripartite entre la Commune, le Sicoval et le Conseil Départemental 31.

Le plan d'implantation des ouvrages ainsi que la fiche d'estimation financière sont annexés à la présente délibération.

Le coût global de cette opération est de 29 925,10 € TTC.

La commune financera directement ces travaux de sécurisation sur son budget investissement.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par **32 Voix POUR** et **1 ABSTENTION** (Mme MARY) :

- **AUTORISE** les travaux d'aménagement de 4 coussins lyonnais au niveau du 20 et 35 avenue Tolosane (RD113) tels qu'exposés ;
- **CONFIE** à la Communauté d'Agglomération du Sicoval, la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de ces travaux (chantier n°9160), par voie de convention tripartite telle que présentée et figurant en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions utiles et signer la convention tripartite ainsi que tout acte afférent à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'opération sont prévus au budget principal 2021.

17 QUESTIONS DIVERSES

M. LE MAIRE indique que trois vœux ont été présentés en conférence des présidents : un vœu qui concerne l'éclairage public, l'autre la convention VNF, et enfin le dernier qui concerne les conseils municipaux.

M. SCHANEN explique qu'au titre de l'article 15, le groupe souhaite poser une question préalablement sur l'ensemble des trois vœux : le groupe souhaite que ces trois motions soient renvoyées en commission avant d'être travaillées au conseil municipal.

M. LE MAIRE indique que cette question peut être posée, car chaque groupe est en droit de s'exprimer quant à son vote préalablement.

M. SCHANEN s'excuse de s'exprimer avant les autres groupes. Le groupe majoritaire considère que la motion sur l'éclairage public est déjà en cours de travail et en réalisation. La motion propose que soit mise en communication l'étude sur les économies d'énergies et le confort des habitants. Ce travail étant en cours, il ne paraît pas possible de voter une motion déjà au programme, et ce travail ne sera jamais mieux fait ailleurs que dans les commissions, ce qui correspond d'ailleurs à la juste place de ce travail. Le vote devra ainsi porter sur le résultat du travail, mais pas sur sa mise en œuvre. L'autre motion porte sur la traduction en langage des signes du conseil municipal, ce qui constitue un objectif louable et utile. Il est dit dans la motion qu'il faut inscrire au budget les sommes nécessaires à ce travail de traduction. Or, on ne peut pas voter au conseil municipal des sommes totalement inconnues. Un travail budgétaire est à faire en commission pour pouvoir estimer les montants nécessaires, qui peuvent d'après les premiers calculs effectués par le groupe, être conséquents. Enfin, la troisième motion porte sur la demande de la participation des groupes d'opposition dans un organisme qui sera mis en place entre VNF et la commune au titre de l'application d'une convention contre laquelle il y a opposition. Il paraît difficile d'accepter de participer à la convention dans ces conditions, et préférable d'attendre que les recours potentiels soient épuisés avant de mettre en place cette convention. De plus, les groupes ont à discuter de la façon dont cette convention sera mise en place et de son fonctionnement pendant les commissions.

En conséquence, ces thèmes sont déjà en cours de travail, ne sont pas finançables, en tous les cas pas encore mûrs. Le groupe souhaite donc que ces thèmes soient discutés en commission, qui est le lieu démocratique de leur travail, et ne juge pas opportun de les transformer en motion.

M. DENJEAN se garde de porter une appréciation sur l'aspect formel des délibérations. En revanche, il n'émet pas d'objection quant aux renvois en commission des deux premières motions. Néanmoins, en ce qui concerne le comité de suivi, il ne partage pas la position exprimée : ce n'est pas parce qu'un avis défavorable a été émis contre la convention qu'on ne peut pas pour autant faire partie du comité de suivi, afin de vérifier dans quelles conditions ce comité est mis en œuvre. Par conséquent, il est tout à fait possible de délibérer sur cette motion qui concerne la convention VNF.

Mme BROT demande une interruption de séance de cinq minutes.

La séance est suspendue à vingt-trois heures trente-sept et reprend à vingt-trois heures quarante-deux.

Mme BROT indique que le groupe n'émet pas d'objection à ce que la motion sur la convention VNF soit votée, et qu'elle est d'accord pour que les deux autres motions soient travaillées en commission. En conséquence, le groupe demande à ce que trois questions préalables soient exprimées, avec une question par motion.

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 10 novembre 2021 est épuisé. Il déclare la séance close à vingt-trois heures quarante cinq.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 10 novembre 2021

Délibérations étudiées : n°2021/NOV/118 à n°2021/NOV/132

- **2021/OCT/118** : Rapport annuel d'activité 2020 de la Communauté d'Agglomération du Sicoval
- **2021/OCT/119** : Budgets 2021 – décisions Modificatives - Budget principal et budgets annexes de la régie transport, port technique du Canal et port de plaisance Port Sud
- **2021/OCT/120** : Attribution d'aides au titre du fond de soutien exceptionnel Pour les associations dans le cadre de la crise du COVID
- **2021/OCT/121** : Coopération décentralisée - Soutien au projet d'étude pour un système intégré d'alimentation en énergies renouvelables d'équipements hydroélectriques de l'hôpital Notre Dame de la Paix au Liban
- **2021/OCT/122** : Avis sur les dérogations au travail du dimanche pour les commerces de détail accordées par le maire au titre de l'année 2022
- **2021/OCT/123** : Application du règlement coopératif et souscription de nouvelles parts sociales CITIZ Occitanie Service d'autopartage
- **2021/OCT/124** : Rapport annuel d'activité 2020 du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne
- **2021/OCT/125** : Habilitation du maire à agir en justice - Décision du Préfet de la Haute-Garonne accordant le transfert de la licence IV au profit du Domaine de Montjoie
- **2021/OCT/126** : Étalement de charges des dépenses exceptionnelles relatives a la crise sanitaire du COVID
- **2021/OCT/127** : Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses
- **2021/OCT/128** : Admissions en non-valeur - Budget annexe port technique du Canal
- **2021/OCT/129** : Convention de transfert dans le domaine public à conclure avec la SA HLM des Chalets - Équipements communs Résidence les Magnolias - Projet d'aménagement Maragon Floralies
- **2021/OCT/130** : Convention de travaux à conclure avec GREEN CITY Immobilier - Projet d'aménagement Maragon-Floralies - PA 031 44620 A0002
- **2021/OCT/131** : Convention de transfert de propriété à conclure avec GREEN CITY Immobilier - Voies, équipements communs et leurs parcelles d'assise - Projet d'aménagement Maragon Floralies
- **2021/OCT/132** : Convention relative à la réalisation de travaux pour la pose de 4 coussins lyonnais sur le domaine public routier départemental sis avenue Tolosane

Prénom/Nom Qualité	Émargement	Mention des motifs pour lesquels le Conseiller ou la Conseillère ne donne pas sa signature
Christophe LUBAC <i>Maire</i>		
Marie-Pierre DOSTE <i>1^{ère} adjointe</i>		
Pablo ARCE <i>2^{ème} adjoint</i>		<i>Excusé</i> <i>Procuration Christophe LUBAC</i>
Marie-Pierre GLEIZES <i>3^{ème} adjointe</i>		
Bernard PASSERIEU <i>4^{ème} adjoint</i>		
Céline CIERLAK-SINDOU <i>5^{ème} adjointe</i>		<i>Excusée</i> <i>Procuration Véronique BLANSTIER</i>

Alain CARRAL <i>6^{ème} adjoint</i>		
Véronique BLANSTIER <i>7^{ème} adjointe</i>		
Christophe ROUSSILLON <i>8^{ème} adjoint</i>		
Claude GRIET <i>9^{ème} adjointe</i>		Excusée Procuration Marie-Pierre DOSTE
Pierre-Yves SCHANEN <i>Conseiller délégué</i>		
Divine NSIMBA-LUMPUNI <i>Conseillère déléguée</i>		
Laurent SANCHOU <i>Conseiller délégué</i>		
Christine AROD <i>Conseillère déléguée</i>		
Georges BRONDINO <i>Conseiller délégué</i>		
Estelle CROS <i>Conseillère déléguée</i>		
Pascale MATON <i>Conseillère déléguée</i>		
Camille DEGLAND <i>Conseiller missionné</i>		
Karim BAAZIZI <i>Conseiller missionné</i>		
Marie-Laurence BIGARD <i>Conseillère missionnée</i>		
Hugues CASSE <i>Conseiller missionné</i>		
Rosita DABERNAT <i>Conseillère missionnée</i>		
Philippe PIQUÉ <i>Conseiller missionné</i>		

Sylvie BROT <i>Conseillère municipale</i>		
Jürgen KNÖDSEDER <i>Conseiller municipal</i>		
Marie-Annick VASSAL <i>Conseillère municipale</i>		
Denis LAPEYRE <i>Conseiller municipal</i>		
Françoise MARY <i>Conseillère municipale</i>		
Henri AREVALO <i>Conseiller municipal</i>		
Laure TACHOIRES <i>Conseillère municipale</i>		
Jean-Luc PALÉVODY <i>Conseiller municipal</i>		
Karin PERES <i>Conseillère municipale</i>		
Jean-Marc DENJEAN <i>Conseiller municipal</i>		